

Priorité 1

Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.5

Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique permet de compenser les surcoûts subis par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison des handicaps spécifiques de ces régions ultrapériphériques.

Le FEAMPA prendra donc en charge par un mécanisme de compensation des surcoûts (CS), les dépenses supplémentaires occasionnées par les frais dus à l'éloignement géographique ou aux conséquences matérielles des spécificités et contraintes climatiques tropicales fortes. Il est mis en œuvre à travers les articles 24 et 36 du FEAMPA et permet le remboursement des surcoûts de plusieurs catégories d'activités.

Stratégie en Région

Cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique.

Il bénéficiera à tous les segments de la pêche et de l'aquaculture réunionnaises et notamment la pêche artisanale, qui est la plus représentée en terme de nombre de navires.

Services concernés

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Articles n° 24 (promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Articles n° 36 (compensation des surcoûts pour les produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139

Acte délégué (UE) 2021/1972 de la commission du 11/08/2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques.

Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme National FEAMPA 2021-2027, le seul type d'action concernée est la compensation des surcoûts.

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les dossiers de compensation des surcoûts seront des opérations partenariales.

Les bénéficiaires « chef de file » seront les représentants des professionnels : CRPMEM , ARIPA, organisation de producteurs, ou toute association ou syndicat regroupant des professionnels du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ils devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et disposer des capacités administratives et financières pour assurer le rôle de chef de file.

Les bénéficiaires « partenaires » sont l'ensemble des pêcheurs, aquaculteurs, GIE de pêcheurs, poissonneries, entreprises de mareyage, distribution, ateliers ou usines de transformation, exportateurs qui produisent ou commercialisent ou transforment des produits éligibles et produits localement par des navires immatriculés dans la flotte de pêche de l'UE, et basés à La Réunion.

Les opérateurs « partenaires » éligibles au plan de compensation des surcoûts de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion sont définis ci-après :

Opérateurs	Produits ou catégories de produits
<i>Producteurs de pêche artisanale côtière</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs de pêche palangrière côtière</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs de pêche hauturière (frais / congelé)</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale</i>
<i>Producteurs aquacoles</i>	<i>Poisson ou algue d'élevage d'origine locale</i>
<i>Usines de transformation de niveau I</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Usines de transformation de niveau II</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Poissonneries et groupements d'intérêt économiques et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>
<i>Mareyeurs, grossistes et semi-grossistes</i>	<i>Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale</i>

Les opérateurs « partenaires » devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les pêcheurs et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives et de leur obligations professionnelles (CPO Armateurs et CPO 1^{er} acheteur auprès du CRPMEM).

2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les activités éligibles à la compensation sont les activités de production (6 activités pour la pêche, 3 activités pour la production aquacole), de transformation (7 activités pour la transformation des produits de niveau 1 et de niveau 2) et de commercialisation (4 activités pour la collecte des poissons à la débarque, , 5 activités pour la commercialisation des produits au niveau local, 6 activités pour l'exportation des produits).

La liste détaillée ainsi que la définition de ces activités est précisée dans le tableau suivant :

Intitulé de l'activité	Codification	Définition de l'activité concernée
Pêche artisanale côtière	PAC	Navires de 5 à 11,99 m, polyvalents et armés à la petite pêche (marée de moins de 24 heures, jusqu'à une 3ème catégorie, dans les 20 milles) Activités et espèces polyvalentes
Pêche palangrière côtière	PPC	Navires équipés d'une palangre horizontale de surface pour cibler les espèces pélagiques, armés à la petite pêche et exerçant entre 12 et 20 milles des côtes.
Pêche Palangrière hauturière en frais	PPH+12	Navires de 12 à 14,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+15	Navires de 15 à 19,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+20	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Pêche Palangrière hauturière en congelé	PPH-C 30 jours et plus	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Production aquaculture Tilapia	P-TIL	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement le Tilapia et de manière accessoire une autre espèce (Gourami)
Production aquaculture Truite	P-TRU	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement la Truite et de manière accessoire une autre espèce (Carpe)
Production aquaculture Spiruline	P-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés
Collecte par les Usines	COL-U1	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t collectées/an) située bord à quai achetant les poissons aux navires réunionnais de pêche palangrière à leur débarque
	COL-U2	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t collectées/an) située à distance du Port du port de débarque achetant les poissons aux navires réunionnais à leur débarque
Transformation de niveau 1 par les usines	TN1-U1	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t transformées/an)
	TN1-U2	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t transformées/an)
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	Unité de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longues, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les usines	COM-U	Usines de transformation du poisson vendant une partie de sa production non transformée, non éligible à la TN1 et la TN2, aux GIE, poissonneries et grossistes.
Collecte par les GIE et les Poissonneries ou autres 1 ^{ers} acheteurs	COL-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs, achetant leur poisson et celui des pêcheurs artisans, et celui des palangriers côtiers à la débarque à quai
	COL-POIS	Poissonneries, achetant le poisson aux pêcheurs artisans, aux palangriers côtiers à la débarque à quai
Transformation de niveau 1 par les GIE et poissonneries	TN1-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonnerie artisanale (< 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
	TN1-POIS	Poissonnerie (> 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
Transformation de niveau 2 par les GIE et	TN2-FGPMAR	Atelier de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de

poissonneries		longes, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les GIE, poissonneries et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson	COM-FGPMAR	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonneries, commercialisant une partie de ces produits non transformés, non éligibles à la TN1 et la TN2
Distribution / Mareyage	DIS	Grossistes et mareyeurs commercialisant les produits de la mer pour alimenter les réseaux de distribution du poisson à La Réunion, en frais et en congelé (CHR, collectivités, GMS, poissonneries)
Export aérien en frais	opérateur exportant des poissons frais à destination du continent européen par voie aérienne	
	EXP-VDK	Poissons non transformés
	EXP-FIL	Poissons transformés en longe, steak, filets ou cubes
	EXP-VIDE	Poissons transformés et emballés sous-vide (Skin-Pack)
	EXP-FUME	Poissons fumés
Export maritime en congelé	EXP-MAR	Opérateur exportant des poissons congelés transformés ou entiers à destination du continent européen par voie maritime
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	Exploitation d'aquaculture continentale, commercialisant à l'extérieur de la ferme le Tilapia, la Truite et de manière accessoire d'autres espèces (Gourami, Carpe)
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés commercialisant ses produits à l'extérieur de la ferme
Export aérien spiruline	EXP-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, exportant par voie aérienne ses produits élaborés (paillettes, comprimés ou autres produits dérivés)

Produit traiteur : Produit obtenu à partir de longes, steak ou cubes, composé de plusieurs ingrédients et/ou ayant subi une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés.

3-OPÉRATIONS INÉLIGIBLES

Les opérations inéligibles concernent toutes les activités non listées ci-dessus et celles qui commercialisent ou transforment des poissons importés ou des espèces inéligibles.

4-DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des volumes produits, commercialisés et transformés pour des produits éligibles à la compensation des surcoûts.

Un barème de compensation (au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53 du RPDC) est établi pour chaque catégorie d'activité ou sous-catégorie.

L'élaboration du barème respecte les principes énumérés à l'article 53 du RPDC. Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne produite. Les documents probants permettant d'attester de la tonne produite seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation selon les dispositions nationales d'éligibilité des dépenses. Le montant d'aide auquel l'opérateur pourra prétendre est ainsi déterminé en multipliant le barème de compensation par la quantité produite par catégorie d'activité/type de production pour la période concernée.

Identification des produits éligibles de la pêche et de l'aquaculture

Les espèces éligibles à la compensation des surcoûts sont celles figurant dans la liste annexée.

Critères de sélection

Les dossiers de compensation des surcoûts ne font pas l'objet d'examen de critères de sélection de projet. La mesure garantit de fait, par un égal accès à l'aide, les principes d'égalité, d'inclusion et de non discrimination dans le traitement des demandes.

La sélection des opérations (article 73 du Règlement portant dispositions communes R/UE 2021/1060 du 24 juin 2021) s'opère par l'examen de l'ensemble des critères et procédures qui est détaillé dans ce Document opérationnel de mise en œuvre et qui porte sur les bénéficiaires et les types d'activités concernés.

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le Portail des Aides national E-Synergie.

Le portage des dossiers de demande d'aide se fera de manière collective par l'intermédiaire des représentants des professionnels (CRPMEM, ARIPA ou une organisation de producteurs) qui regrouperont les demandes des opérateurs, sous forme d'opération collaborative partenariale.

Les demandes d'aide seront déposées par le bénéficiaire « chef de file » pour une période pluri-annuelle, sur la base des volumes prévisionnels de chaque opérateur partenaire. Elles regrouperont les demandes de compensation de surcoût des opérateurs regroupés selon leurs types d'activités en plusieurs volets :

- 1- Volet production pêche et aquacole
- 2- Volet commercialisation et transformation
- 3- Volet exportation pêche et aquacole

Chaque volet fera l'objet d'une demande d'aide différente.

La 1^{ère} demande d'aide de chaque volet couvrant la période 2022-2^{ème} semestre à 2025 sera déposée au cours du 4^{ème} trimestre de l'année 2022 au plus tard au 1^{er} semestre 2023.

La 2^{ème} demande d'aide de chaque volet couvrant la période de 2026 à la fin de programmation sera déposée au 1^{er} trimestre 2026.

Une ré-évaluation des volumes prévisionnels sera possible chaque année au cours du dernier trimestre de l'année. Cette ré-évaluation sera, le cas échéant, accompagnée d'une demande d'avenant à la demande d'aide initiale.

Les demandes de paiement regroupant les pièces justificatives des dépenses réalisées par chaque opérateur partenaire seront déposées par le chef de file, au minimum selon un rythme annuel.

Il est possible pour le bénéficiaire de déposer au maximum 2 demandes de paiement sur la tranche annuelle, chaque demande de paiement portant sur un semestre.

Lignes de partage

Sans objet

Modalités de financement

Le montant d'aide auquel l'opérateur peut prétendre est déterminé en multipliant le barème de compensation exprimée en poids vif par le volume produit commercialisé par catégorie d'activité pour une période donnée.

Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne commercialisée.

Le barème de compensation, au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53.1.b du Règlement portant

dispositions communes (RPDC) est établi pour chaque nature de coût et chaque catégorie d'activité. L'élaboration d'un barème respecte les principes énumérés à l'article 53.2 du RPDC.

Les coûts unitaires en vigueur, définis dans le plan d'actions FEAMPA de La Réunion, annexé au programme national sont les suivants :

Activités compensées	Codification	Niveau de surcoût en €/kg de poids vif
Activités de production		
Pêche artisanale côtière	PAC	1,952
Pêche palangrière côtière	PPC	1,914
Pêche palangrière hauturière en frais 12-14,99 m	PPH + 12	1,683
Pêche palangrière hauturière en frais 15-19,99 m	PPH + 15	1,866
Pêche palangrière hauturière en frais plus de 20 m	PPH + 20	1,611
Pêche palangrière hauturière en congelé plus de 20 m	PPH-C	0,779
Production aquacole de Tilapia	P-TIL	2,478
Production aquacole de Truite	P-TRU	1,461
Production aquacole de Spiruline	P-SPI	1,675
Activités de commercialisation sur le marché local		
Collecte par les usines bords à quai	COL-U1	0,111
Collecte par les usines en site éloigné du quai	COL-U2	0,185
Collecte par les GIE	COL-GIE	0,504
Collecte par les poissonneries	COL-POIS	0,751
Commercialisation par les usines	COM-U	0,054
Commercialisation par les GIE et les poissonneries	COM-FGPMAR	0,100
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	0,063
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	0,338
Distribution et Mareyage	DIS	0,325
Activités de transformation des produits		
Transformation de niveau 1 par les usines (type industriel)	TN1-U1	0,360
Transformation de niveau 1 par les usines (type artisanal)	TN1-U2	0,481
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	0,884
Transformation de niveau 1 par les GIE	TN1-GIE	0,352
Transformation de niveau 1 par les poissonneries	TN1-POIS	0,362
Transformation de niveau 2 par les GIE et les poissonneries	TN2-FGPMAR	0,530
Activités d'exportation		
Export aérien de poissons frais non transformés	EXP-VDK	2,977
Export aérien de poissons frais transformés en longues ou filets	EXP-FIL	1,709
Export aérien de poissons frais transformés et emballés sous-vide	EXP-VIDE	4,501
Export aérien de poissons frais transformés et fumés	EXP-FUME	2,408
Exportation maritime de poissons congelés	EXP-MAR	0,300
Exportation de spiruline	EXP-SPI	17,49

Les documents probants permettant d'attester de la tonne commercialisée seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation.

Les pièces justificatives doivent permettre de mettre en évidence les éléments d'éligibilité de la dépense : date, volume et présentation des produits, ainsi que les éléments d'identifications relatifs au fournisseur et à l'origine des produits (numéro de lots) . Il peut s'agir de factures, notes de vente, tickets de caisse...

Une liste de coefficients de conversion est utilisée afin de convertir en équivalent poids vif les quantités exprimées lors de la commercialisation en poids net (GUT, GHT, GUH, GUG, FIL...), sur les factures ou les tickets de caisse ou les notes de vente. La liste des coefficients de conversion utilisés est présentée en annexe de ce document.

En cas de nouveau produit transformé ou préparé (produits traiteurs), le bénéficiaire devra en informer, préalablement, par écrit, le service instructeur et adresser une fiche-recette permettant d'établir le coefficient de conversion de la préparation en équivalent poids vif. Après validation de celui-ci, un avenant à la convention sera établi par le service instructeur FEAMPA de la Région.

Intensité d'aide publique

Le taux d'intensité de l'aide publique est fixé à 100 % des dépenses éligibles.

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 100 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Emplois maintenus

Version du DOMO N° 04 du 09 août 2024

ANNEXE 1 : Liste des espèces éligibles à la compensation des surcoûts

Code FAO	Libellé espèce
AGS	Sardinelle tachetée
ALB	Thon germon
ALM	Poisson bourse
ALN	Poisson bourse
ALU	Banane de mer
ALX	Lancier long-nez
AMB	Sériole couronnée
AMX	Sérioles (famille)
ANX	Anchois (famille)
ARQ	Vivaneau rouillé
AVR	Vivaneau job
AYF	Vivaneau tidents
BAB	Bécune
BAC	Bécune jello
BAR	Bécunes (genre)
BAT	Poules d'eau
BDT	Labre de la perdition
BDY	Chien (genre)
BEN	Orphies (famille)
BET	Thon obèse
BIP	Bonite orientale
BIS	Pêche cavale
BLM	Marlin noir
BRA	Brèmes (genre)
BRZ	Castagnoles (groupe)
BSH	Requin peau bleue
BSX	Mérous (famille)
BTS	Orphie
BUM	Marlin bleu
BWH	Beauclaire miroir
BXD	Béryx commun
BYS	Béryx long
BZX	Bonites nca
CBA	Cobia
CFF	Vieille la prude
CFI	Vieille de corail
CFX	Vieille six taches
CFZ	Vieille dorée
CGX	Carangidés (famille)
CJN	Beauclaire longue aile
CLP	Harengs, sardines (famille)
COM	Thazard rayé
COX	Congres (famille)
CRA	Crabes de mer (groupe)
CUP	Dérivant
CWR	Vieille fraise

Code FAO	Libellé espèce
CXS	Carangue vorace
CZU	Vieille aile noire
DCP	Crevettes (groupe)
DGP	Diagramme voilier
DOL	Daurade coryphène
DOT	Thon dent de chien
DRK	Ariommes (genre)
DYW	Grondin volant oriental
DYX	Grondins volants (famille)
EAG	Aigles de mer (famille)
EBS	Brème noire
EEA	Mérou oriflamme
EEJ	Mérou grandes écailles
EEK	Mérou camouflage
EEM	Mérou tapis
EEP	Mérou comète
EER	Mérou gâteau de cire
EEV	Mérou fraudeur
EEW	Vivaneau pâle
EEX	Mérou mélifère
EFH	Mérou pintade
EFT	Vieille ananas
EHG	Vieille roga
ELX	Anguilles (famille)
EML	Mérou sellé
EMN	Mérou pointillé
EMO	Saumonée léopard
EMP	Capitaines (famille)
EPR	Mérou aréolé
EPT	Mérou loutre
EPV	Mérou demi-lune
ESR	Anchois bombra
ETA	Vivaneau rubis
ETC	Vivaneau flamme
EWC	Mérou taches blanches
EWF	Mérou marron
EWL	Mérou patate
EWO	Mérou huit raies
EWR	Mérou à bout rouge
EWU	Mérou plate grise
EWV	Mérou longues épines
EYB	Anchois-moustache
EZO	Mérou quatre selles
EZR	Mérou zébré
FAL	requin soyeux
FBC	Labre diane

FCW	Athérine tête
FFX	Poissons-bourses (famille)
FLX	Poissons plats (groupe)
GCA	Mérou bord rouge
GEP	Escaliers (famille)
GES	Escalier serpent
GMR	Empereur gris
GMW	Empereur tatoué
GOX	Rougets-souris
GQD	Diagramme à lèvres rouges
GQT	Diagramme moucheté
GQV	Diagramme oriental
GRX	Diagrammes (groupe)
GSE	Poissons-savon
GUT	Thazard
GUX	Grondins (famille)
GXR	Empereur strié
HCZ	Marignans (famille)
HES	Hareng à bande bleue
HHF	Demi-bec bagnard
HMJ	Cardinal
HTU	Beauclaire de roche
HUU	Vieille triple queue
HVS	Marignan sabre
HWD	Ecureuil diadème
HWK	Cardinal de creux
HZK	Crevettes nylon (genre)
IEW	Gaterin noir
IGA	Cordonniers (genre)
IGU	Marguerite
ILG	Rason paon
IQU	Vieille à selle noire
IRO	Empervier de corail
IUU	Cordonnier
IWX	Mérou loche
IYL	Bichique
JCZ	Labre clown
JIP	Labre constellé
JKX	Demi-becs (famille)
JLT	Méganthias
KAW	Thonine orientale
KBK	Spare soldat
KGX	Thazards (genre)
KPM	Crabe de récif
KYB	Saupe
KYC	Saupe
KYP	Saupes (genre)
KYV	Saupe
LAG	Opah
LEC	Escalier noir

LEF	Poisson plat (Bothidae)
LHB	Lascar
LHN	Empereur moris
LHO	Empereur gueule longue
LIJ	Carangue plume
LJG	Vivaneau pagaie
LJK	Vivaneau églefin
LJV	Vivaneau queue noire
LLK	Poulpe
LMA	Petite taupe
LOB	Croupia de roche
LOJ	Langouste diabolot
LOP	Poisson ruban (Lophotidae)
LOS	Cigales (famille)
LRI	Colas à bandes dorées
LRX	Vivanette queue jaune
LRY	Colas orné
LTD	Cordonnier plume
LTK	Empereur saint pierre
LTQ	Empereur mahsena
LUV	Vivaneau maori
LVJ	Vivaneau queue noire
LVK	Vivaneau à raies bleues
LWA	Colas drapeau
LWQ	Vivaneau à cinq bandes
LWZ	Colas bagnard
LXE	Empereur capitaine
LXN	Empereur bec-de-cane
MAK	Requin taupe
MAR	Mérou malabar
MIL	Milkfish
MLS	Marlin rayé
MOJ	Blanches (genre)
MOR	Mores (famille)
MOX	Poisson-lune
MRW	Poisson-lune
MUI	Murènes (famille)
MUL	Mulets (famille)
MUM	Rougets (famille)
MUV	Capucin à bande jaune
MXG	Empereur bossu
NAB	Licorne
NAS	Nason à éperons bleus
NGT	Carangue tachetée
NGU	Carangue pailletée
NUP	Langouste fourchette
NUR	Langouste ornée
NUV	Langouste barriolée
NXI	Carangue tête
NXM	Carangue aîle bleue

NXP	Carangue bronze
NXT	Carangue tille
NXU	Carangue noire
OBM	Sauteur sabre
OBY	Sauteur sabre
OCT	Pieuvres, poulpes (groupe)
OFD	Maldague robuste
OIL	Rouvet
OQC	Poulpe
PFM	Colas fil
PFV	Diagramme citron
PLS	Pastenague violette
PRI	Beauclaires (famille)
PRP	Escolier clair
PWT	Perroquets (famille)
QDC	Beauclaire pivoine
QIJ	Barbe
QIT	Vivaneau du bengale
QKU	Vivaneau à raies bleues
QUE	Sauteurs (famille)
QXR	Denté guingham
QZH	Rouget-barbet sellé
RAI	Vivaneau de randall
RAQ	Crabe girafe
RCK	Cigale royale
RES	Vivaneau des mangroves
RFP	Rouget-barbet barberin
RFQ	Rouget-barbet indien
RPB	Capucin manuel
RPL	Rouget-barbet pastille
RPO	Capucin à longs barbillons
RPY	Capucin malbar
RQF	Capucin à tâche rouge
RRG	Poisson ruban (regalecidae)
RRN	Cigale savate
RRU	Comète saumon
RSS	Sargue doré
RTE	Pastenague éventail
RXP	Escolier royal
RZV	Poisson-lune
SAG	Sardinelle dorée
SBX	Dentés (famille)
SDM	Sardinelle queue noire
SDX	Comètes (groupe)
SFA	Voilier indo-pacifique
SIL	Athérinidés (famille)
SKJ	Listao
SMA	Taupe bleue
SPI	Sigans nca
SQU	Calamars, encornets (groupe)

SSP	Lancier
STT	Pastenagues (famille)
SWO	Espadon
THF	Barbures (famille)
THM	Escolier gracile
TLN	Tilapia du Nil
TLP	Tilapia nca
TOD	Torpilles (famille)
TOX	Cynoglossidés
TRR	Truite arc-en-ciel
TRX	Poisson ruban (trachipteridae)
TST	Brème à longues nageoires
UBS	Ombrines (genre)
UFT	Savon à bande jaune
UGY	Jacquot
UHL	Calmar
ULG	Poisson perroquet
USX	Perroquets (groupe)
USY	Poisson perroquet
UUS	Poisson perroquet
UVD	Poisson perroquet
UWC	Poisson perroquet
VLO	Langoustes (famille)
VRA	Croissant queue blanche
VRL	Croissant queue jaune
WAH	Thon banane
WBM	Anguille morel
WRA	Labres (groupe)
XAX	Anguilliformes (Groupe)
XKX	Crevette
YBS	Bécune de Forster
YDX	Marignans, cardinal (genre)
YFT	Thon albacore
YJG	Capucin de vanicolo
YJW	Marignan à oeillères
YJY	Soldat a nageoires jaunes
YJZ	Marignan ardoisé
YKC	Marignan
YTC	Sérieole chicard
YTL	Sérieole limon
YYP	Capucin orange

Annexe 2: Coefficients de conversion

Liste applicable pour le 2ème semestre 2022

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL Entier	GUT (ex VAT) Eviscéré	GUG (ex VAT) Eviscéré et sans branchies	GUH (ex VDK) Eviscéré et étêté	FIL (Filet)
Thon Germon frais	Thunnus alalunga	ALB	1	1,11	1,12	1,16	2,9
Thon Bigeye (obèse patudo)	Thunnus obesus	BET	1	1,1	1,2	1,29	2,58
Bonite orientale	Sarda orientalis	BIP	1	1,3		1,3	
Marlin noir/Marlin rayé	Makaira indica/ Kajikia audax	BLM/MLS	1	1,3		1,3	2,16
Marlin bleu	Makaira mazara	BUM	1	1,3		1,3	2,16
Bonites nca	Sarda spp	BZX	1	1,3		1,3	
Thazard rayé	Scomberomorus commerson	COM	1	1,3		1,3	
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus	DOL	1	1		1,3	2,89
Thon Noir (thon divers)	Gymnosarda unicolor	DOT	1	1,18		1,3	2,6
Bonite à dos rayé	Euthynnus affinis	KAW	1	1,3		1,3	
Thazard	Scomberomorus spp	KGX	1	1,3		1,3	
Espadon Voilier	Istiophorus platypterus	SFA	1	1,18		1,3	2,16
Bonite ventre rayé	Katsuwonus pelamis	SKJ	1	1,3		1,3	
Requin-taupe bleu	Isurus oxyrinchus	SMA	1	1		1	1,66
Lancier	Tetrapturus angustirostris	SSP	1	1,3		1,3	3,25
Espadon	Xiphias gladius	SWO	1	1,11	1,2	1,31	2,17
Thon banane	Acanthocybium solandri	WAH	1	1,3		1,3	2,6
Thon Albacore	Thunnus albacares	YFT	1	1,1		1,16	2,32
Tous Démersaux et autres			1	1,3		1,3	2

	Coefficients issus du code UE R 404/2011
	Coefficients validés par la DPMA (PCS 14-20)

Pour le cas particulier de la spiruline (code SIZ), le coefficient utilisé pour la transformation de la spiruline fraîche en produit séché est de 10.

Coefficients de conversion en vigueur pour les espèces de poissons à partir du 1^{er} janvier 2023 (Arrêté préfectoral 2023-6 du 2 janvier 2023).

Code alpha-3 de présentation du produit	Présentation	Description
WHL	Entier	Non transformé
GUT	Éviscéré	Suppression de tous les viscères
GUG	Éviscéré et sans branchies	Suppression des viscères et des branchies
GUH	Éviscéré et étêté	Suppression des viscères et de la tête
WNG	Ailerons	Ailerons seuls
FIL	En filets	HEA+GUT+TLD+sans arêtes; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
FIS	En filets et filets sans peau	FIL+SKI ; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL	GUT	GUG	GUH	FIL	FIS	WNG
Thon germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	1*	1,11*	1,08	1,2	1,76		
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	BET	1*	1,1*	1,11	1,29*	2,02	2,37	
Bonite orientale	<i>Sarda orientalis</i>	BIP	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Marlin noir / Marlin rayé	<i>Makaira indica / Kajikia audax</i>	BLM/MLS	1	1,13	1,14	1,18	1,84		
Marlin bleu	<i>Makaira mazara</i>	BUM	1*	1,13	1,14	1,17	1,84		
Bonites nca	<i>Sarda spp</i>	BZX	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Thazard rayé	<i>Scomberomorus commerson</i>	COM	1	1,15	1,15	1,3	1,7		
Dorade coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	1	1,12	1,13	1,3	2,45		
Thon noir	<i>Gymnosarda unicolor</i>	DOT	1	1,18	1,18	1,3	2,21		
Bonite à dos rayé	<i>Euthynnus affinis</i>	KAW	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Thazard	<i>Scomberomorus spp</i>	KGX	1	1,15	1,15	1,3	1,7		
Espadon Voilier	<i>Istiophorus platypterus</i>	SFA	1	1,18	1,18	1,3	1,84		
Bonite ventre rayé	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Requin-taupe bleu	<i>Isurus oxyrinchus</i>	SMA	1	1,15	1,15	1,3	1,41		
Lancier	<i>Tetrapturus angustirostris</i>	SSP	1	1,15	1,15	1,3	2,76		
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	1	1,11*	1,13	1,31*	1,79		
Thon banane	<i>Acanthocybium solandri</i>	WAH	1	1,06	1,06	1,3	2,21		
Thon albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	1	1,05	1,09	1,18	1,97	2,76	
Raie		RAJ	1*	1,13*	1,13				2,09*
Tous Démersaux et autres			1	1,06	1,09	1,3	1,7		
Aquaculture									
Tilapia du Nil	<i>Oreochromis niloticus</i>	TLN	1		1,17		3,85	5,17	
Tilapia nca (gueule rouge)	<i>Oreochromis spp</i>	TLP	1		1,19		3,53	4,96	
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	TRR	1		1,11		2,18	2,82	

* Coefficients directement issus du règlement (UE) n° 404/2011

Coefficients de conversion en vigueur pour les espèces de poissons à partir du 1^{er} juillet 2024 (Arrêté préfectoral 1130 du 27 juin 2024).

Code alpha-3 de présentation du produit	Présentation	Description
WHL	Entier	Non transformé
GUT	Éviscéré	Suppression de tous les viscères
GUG	Éviscéré et sans branchies	Suppression des viscères et des branchies
GUH	Éviscéré et étêté	Suppression des viscères et de la tête
WNG	Ailerons	Ailerons seuls
FIL	En filets	HEA+GUT+TLD+sans arêtes; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
FIS	En filets et filets sans peau	FIL+SKI ; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
GHT	Éviscéré, étêté et sans peau	Suppression des viscères, de la tête et de la peau

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL	GUT	GUG	GUH	FIL	FIS	WNG	GHT
Thon germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	1*	1,11*	1,11	1,2	1,76	1,94		
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	BET	1*	1,1*	1,11	1,29*	2,02	2,37		
Bonite orientale	<i>Sarda orientalis</i>	BIP	1	1,07	1,07	1,3	1,7			
Marlin noir / Marlin rayé	<i>Makaira indica / Kajikia audax</i>	BLM/MLS	1	1,13	1,14	1,18	1,84	2,05		
Marlin bleu	<i>Makaira mazara</i>	BUM	1*	1,13	1,14	1,17	1,84	2,05		
Bonites nca	<i>Sarda spp</i>	BZX	1	1,07	1,07	1,3	1,7			
Thazard rayé	<i>Scomberomorus commerson</i>	COM	1	1,15	1,15	1,3	1,7			
Dorade coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	1	1,12	1,13	1,3	2,45	2,91		
Thon noir	<i>Gymnosarda unicolor</i>	DOT	1	1,18	1,18	1,3	2,21			
Bonite à dos rayé	<i>Euthynnus affinis</i>	KAW	1	1,07	1,07	1,3	1,7			
Thazard	<i>Scomberomorus spp</i>	KGX	1	1,15	1,15	1,3	1,7			
Espadon Voilier	<i>Istiophorus platypterus</i>	SFA	1	1,18	1,18	1,3	1,84	2,33		
Bonite ventre rayé	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	1	1,07	1,07	1,3	1,7			
Requin-taube bleu	<i>Isurus oxyrinchus</i>	SMA	1	1,15	1,15	1,3	1,41			
Requin peau bleue	<i>Prionace glauca</i>	BSH	1	1,12	1,21	1,68	2,45	3,27		2,1
Lancier	<i>Tetrapturus angustirostris</i>	SSP	1	1,15	1,15	1,3	2,76	3,27		
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	1	1,11*	1,13	1,31*	1,79	1,98		
Thon banane	<i>Acanthocybium solandri</i>	WAH	1	1,06	1,06	1,3	2,21			
Thon albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	1	1,05	1,09	1,18	1,97	2,76		
Raie		RAJ	1*	1,13*	1,13				2,09*	
Tous Démersaux et autres			1	1,06	1,09	1,3	1,7			
Aquaculture										
Tilapia du Nil	<i>Oreochromis niloticus</i>	TLN	1		1,17		3,85	5,17		
Tilapia nca (gueule rouge)	<i>Oreochromis spp</i>	TLP	1		1,19		3,53	4,96		
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	TRR	1		1,11		2,18	2,82		